

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Évreux, le 23 juin 2022

CONSULTATION DU PUBLIC – 1er au 22 juin 2022

Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Eure (1er janvier 2022 - 31 décembre 2027)

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27).

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et porte sur :

- Le projet de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Eure

Les locations du droit de pêche de l'État sont encadrées par le cahier de charges mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017. En application des articles R435-8 et R435-9 du code de l'environnement, elles doivent être renouvelées le 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 a approuvé le nouveau modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public de l'État.

En application de l'article R435-14 du code de l'environnement, il revient à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure d'**établir la liste des lots** et de **déterminer les clauses et conditions particulières**.

Il est rappelé que deux catégories de pêcheurs peuvent exploiter tout ou partie du droit de pêche de l'État : les **pêcheurs de loisir** aux lignes et les **pêcheurs professionnels**.

Date et lieu de la consultation

Les projets d'arrêtés ont été mis en consultation par voie électronique du **1^{er} au 22 juin 2022** inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés.

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.